

du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE l'article 843 prévoit, quant aux mandats en cours dont la durée est indéterminée, qu'elle est fixée, avant que ne s'applique l'article 48 de la Loi sur la justice administrative relatif au renouvellement, à 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle;

ATTENDU QUE M^e Jacques Forgues a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière par le décret numéro 770-81 du 11 mars 1981 et qu'il est devenu le 1^{er} avril 1998 membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Jacques Forgues vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Jacques Forgues soit désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2001;

QUE M^e Jacques Forgues continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées et que son traitement soit fixé selon les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement;

QUE M^e Jacques Forgues participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions M^e Jacques Forgues soit à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 2 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35703

Gouvernement du Québec

Décret 199-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT la nomination de madame Sylviane Lalonde comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi énonce que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de madame Sylviane Lalonde;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sylviane Lalonde, travailleuse sociale, responsable clinique des services sociaux courants au CLSC - CHSLD du Ruisseau-Papineau, soit nommée membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 avril 2001, au salaire annuel de 69 085 \$;

Que madame Sylviane Lalonde bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes ;

QUE madame Sylviane Lalonde participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Sylviane Lalonde soit à Montréal ;

QUE le présent décret prenne effet le 2 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35702

Gouvernement du Québec

Décret 203-2001, 7 mars 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement de la Baie James d'acquérir une participation de 28 % dans le capital-actions votant pour un montant maximal de 7 000 000 \$ dans 9090-6397 Québec inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société de développement de la Baie James (Société) a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du territoire de la région de la Baie James ;

ATTENDU QUE, pour réaliser sa mission, le gouvernement a consenti à la Société lors du discours sur le Budget 1998-1999 un fonds d'investissement de capital de risque dédié à des projets de développement économique qui permet à la Société d'investir dans des entreprises en situation de démarrage, de première phase de développement, de croissance ou de redressement ;

ATTENDU QUE, depuis, la Société peut agir comme partenaire dans des projets économiques ;

ATTENDU QUE la Société désire élaborer un mode de financement pour redémarrer l'exploitation du gisement Copper Rand qui appartient à Ressources MSV inc. ;

ATTENDU QU'un tel investissement cadre bien avec la mission de la Société en contribuant à la relance de l'économie régionale de Chibougamau, notamment par la création de nouveaux emplois ;

ATTENDU QUE Ressources MSV inc. est une société publique dont les activités consistent à faire de l'exploitation minière ainsi que de l'exploration et de la mise en valeur de propriétés minières ;

ATTENDU QU'un projet d'entente est intervenu entre Ressources MSV inc., la Société, la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM) et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FSTQ) pour la création d'une nouvelle entreprise, soit 9090-6397 Québec inc., dont l'objectif consiste en l'exploitation du gisement Copper Rand ;

ATTENDU QUE ce projet d'entente prévoit pour la Société un investissement pour un montant maximal de 7 000 000 \$, et ce, sous forme d'actions votantes et participantes, à même le capital-actions de 9090-6397 Québec inc. ;

ATTENDU QUE cette participation sera, tel que stipulé dans la convention d'actionnaires, de 28 %, soit 70 000 actions ordinaires, alors que la participation de SOQUEM et du FSTQ sera de 28 % chacun et celle de Ressources MSV inc. de 16 % ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société et chacune de ses filiales doivent, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, obtenir l'autorisation de celui-ci pour acquérir, détenir ou céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société ;